PROCES-VERBAL
COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT

Réunion par mail du 10 octobre 2023

Présidence : GALLÉ Philippe.

Présents : BASTGEN Patrick, BATISSE Guy, BONNET Philippe, BOUCHER Eric, BRETON Nathalie, BROSSARD Christophe, BUREAU Christian, CHEVALLIER Martine, COUTANT Nicolas, GABUT Thierry, GILLET Jean-Claude, JOUAN Soizic, MARTIN Prisca, MICHAU Gilles, VALENTI Bruno.

1 – DETTES

Le Comité de Direction du District prend connaissance de la situation d'impayé du club de l'A.S. ST PIERRE AUBRIERE.

Considérant que le Comité, en sa réunion du 18 juillet 2023, a demandé au club de régulariser sa dette de la saison dernière dans le cadre de la deuxième échéance sous forme d'échéancier.
Le Comité avait accordé un échéancier sur 4 mois au club de l'AS AUBRIERE comme suit :

* au 31 août : 500 €
* au 30 septembre : 500 €
* au 31 octobre : 500 €
* au 30 novembre : solde.

Il avait été décidé qu'en cas de non-paiement ou de rejet bancaire d'une de ces échéances, le Comité appliquera la disposition du « match perdu par pénalité » jusqu'au remboursement de l'échéance. Si un deuxième rejet ou non-paiement devait intervenir, la mise hors-compétition serait appliquée.

Considérant que le club de l'AS AUBRIERE avait réglé sa première échéance en date du 22 août 2023 par virement bancaire,
Considérant que le club n'a rien réglé en date du 30 septembre 2023 au titre de la deuxième échéance,
Considérant que le club a réglé une partie de sa dette, soit 104 € par virement bancaire en date du 06 octobre 2023 au titre de la deuxième échéance,
Considérant que l'équipe senior de ST PIERRE AUBRIERE a joué dimanche 08 octobre en Championnat D3 Poule B contre VAL DE CISSE F.C. et a gagné 3-2.
Considérant que le club n'a pas réglé le solde de son échéance (500 € -104 € soit 396e) en date du 09 octobre 2023 au titre de la deuxième échéance,
Considérant les dispositions de l'Article 27 des RG de la Ligue qu'à l'expiration du second délai fixé par l'instance concerné, pour tout club défaillant, le Comité de Direction de l'instance concernée pourra prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. à l'encontre du club n'ayant pas régularisé sa situation auprès d'elle,
Considérant les dispositions tarifaires du District indiquant dans le cas d'un impayé deuxième relance : amende de 30 € et match perdu par pénalité pour les matchs joués au-delà de l'échéance.

Le Comité de Direction du District d'Indre et Loire de Football, décide

- de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS ST PIERRE AUBRIERE 1 (0 but/-1 point) sans en reporter le bénéfice à l'équipe adverse dans la rencontre de Championnat D3 seniors Poule B :

F.C. VAL DE CISSE : 2 buts (0 point) – AUBRIERE ST PIERRE : 0 but (-1 point).

- demande au club de régulariser rapidement les 500 € au titre de la deuxième échéance sous peine des sanctions financières et sportives évoquées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance.

Patrick BASTGEN **Philippe GALLÉ**

Secrétaire Général **Président**